

Statuts de l'Association

Réseau Transition Suisse Romande

Article 1 : Nom et siège

1.1 Sous le nom « Réseau Transition Suisse Romande » est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Le siège de l'Association est à Bienne.

Article 2 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

Inspirer, accompagner et soutenir la transition intérieure et extérieure des êtres humains pour faire émerger un monde relié, juste et respectueux de la vie sur Terre – en connexion avec les acteurs et actrices de la transition, dont le Transition Network.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens notamment :

- l'organisation de formations et de rencontres,
- la réalisation d'outils,
- le support des groupes,
- la mise en lien avec le réseau international (Transition Network), la Suisse alémanique et les pays voisins,
- la réflexion prospective,
- ainsi que des actions de sensibilisation et de promotion.

L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres et avec les initiatives citoyennes inspirées par le mouvement des initiatives de transition.

Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 : Financement

Les ressources de l'Association proviennent :

- des activités de l'association,
- des dons, subventions ou autres contributions,
- des cotisations des membres.

Article 5 : Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 6 : Membres

Toute personne voulant soutenir les buts et les activités de l'Association peut adhérer à l'association en formulant sa demande par écrit et en payant annuellement ses cotisations.

Article 7 : Admission des membres

Le Comité se prononce sur l'admission des membres. En cas de refus, un recours est possible et la demande est évaluée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Article 8 : Démission

Tout membre de l'Association peut démissionner sans préavis, à moins qu'il soit également engagé activement dans le cercle Coeur (voir article 13). Dans ce dernier cas, un préavis de 3 mois maximum est négocié avec les membres du cercle Coeur.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Article 9 : Exclusion

Tout membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire au but poursuivi par l'Association ou pour de « justes motifs ». En cas de contestation, un recours est possible et la demande est évaluée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Article 10 : Organe de l'association

Les organes de l'Association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le cercle coeur,
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 11 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.
2. Par défaut, les décisions sont prises au consentement¹ par les membres présents selon le modèle constitutionnel, transparent et accessible. Si une autre forme de décision doit être utilisée, elle doit être annoncée dans l'ordre du jour transmis avec la convocation. Tout membre de l'association peut objecter à cette exception, au minimum 10 jours avant la rencontre. Si l'objection est valide, alors le consentement est appliqué.
3. Une objection est valide s'il ne s'agit pas d'une préférence personnelle, et qu'elle s'appuie sur un danger concret pour l'association, démontrable par des faits ou des témoignages.

¹ Voir dans les annexes: décision par consentement

4. Si aucune issue à une proposition n'est trouvée en décision par consentement, la décision est reportée à une assemblée générale extraordinaire dans laquelle la proposition sera à nouveau évaluée en consentement pendant 30 minutes, puis soumise au vote à la majorité.
5. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - elle adopte et modifie les statuts,
 - elle élit le Comité pour une durée de 1 an,
 - elle se prononce sur les comptes et donne décharge au Comité,
 - elle vote le budget,
 - elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
 - elle nomme le ou les vérificateur-trices des comptes

Article 12 : Comité

1. Le Comité, formé de trois membres au moins, sept au maximum, s'organise lui-même.
2. Par défaut, les décisions sont prises au consentement par les membres présents, y compris le représentant du cercle cœur (12.9).
3. Pour des décisions affectant fortement l'association (engagements financiers, inclusions, exclusions), la présence de $\frac{2}{3}$ du comité est requise. Si aucune solution ne peut être trouvée, le point est reporté à une autre rencontre,
4. Il a autorité pour tous les domaines qui n'ont pas été explicitement confiés à un autre organe, que ce soit par les présents statuts ou par une délégation claire vis-à-vis de ces organes.
5. Il oriente le cercle cœur en définissant clairement la vision et la mission de l'organisation, ainsi que le cadre éthique de ses activités.
6. Il s'assure de rappeler la politique de l'Association et d'appliquer les décisions prises par l'Assemblée par l'intermédiaire d'un représentant au sein du cercle cœur.
7. Il définit clairement les domaines d'autorités qu'il confie au cercle cœur.
8. Il définit clairement au cercle cœur ses attendus en termes de résultats et de compte rendu, ainsi que leur fréquence.
9. Il reçoit, lors de ses réunions, un représentant choisi librement par le cercle cœur. Ce représentant porte les besoins du cercle cœur auprès du Comité et participe aux prises de décisions.
10. Il définit un·e représentant·e pour piloter le cercle cœur.
11. Il soutient le cercle cœur en cas de conflits.
12. Il désigne les personnes qui engagent l'Association par leur signature.
13. Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Article 13 : Cercle coeur

1. Le cercle cœur fonctionne en gouvernance partagée, selon un modèle constitutionnel évolutif, transparent et accessible au comité comme aux membres.
2. Il met en œuvre toutes les actions nécessaires pour permettre à l'association de réaliser sa raison d'être .
3. Il est compétent dans la limite des domaines d'autorité définis par le comité.
4. Il s'auto organise en respectant des processus clairement définis, établis collectivement.
5. Il choisit en son sein un·e représentant·e qui assiste aux réunions du comité, pour y porter les besoins du cercle cœur.
6. Il peut engager du personnel bénévole ou salarié pour répondre à sa mission.

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un-e vérificateur-riche élu-e par l'Assemblée générale quand elle se réunit.

Article 15 : Révision ou modification des statuts

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale, qui est validée au consentement par les membres présents.

Article 16 : Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que si clairement annoncée dans la convocation et dans l'ordre du jour.
2. La dissolution est validée par l'Assemblée générale, au consentement par les membres présents. Si des objections ne peuvent être levées, un vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents est convoqué lors d'une assemblée générale extraordinaire.
3. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de services publics.
4. L'institution ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Article 17 : Juridiction

Le for juridique est le lieu du siège de l'Association.

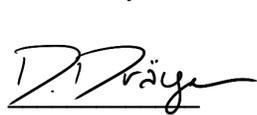
Article 18 : Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 3 octobre 2019 à Bienne, modifié lors de l'AG du 14 septembre 2021 à Bienne, entrent en vigueur dès ce jour.

Lieu et date: Bienne, le 14 septembre 2021

Signature des membres du comité:

David Dräyer



Martin Gunn



Noémie Cheval



Sylvie Ayer Jungo



Annexes

La décision par consentement

La décision par consentement est un processus de décision collectif en plusieurs étapes, facilité par une personne nommée rôle facilitation:

1. Une proposition est faite à l'assemblée, portée par une personne représentative du groupe ayant participé à son élaboration.
2. Toute personne dans l'assemblée peut, dans un premier temps, poser des questions permettant de bien comprendre la proposition, son contexte, ses tenants et aboutissants.
3. Chacun est ensuite appelé, à tour de rôle, à exprimer en une seule fois ses réactions, idées d'améliorations et autres contributions vis-à-vis de la proposition.
4. Le proposeur, après avoir écouté autant les questions que les réactions, peut décider de bonifier sa proposition originale en intégrant tout ou partie des différentes contributions. Il peut également décider de garder sa proposition telle quelle, en justifiant (ou non) sa décision. Finalement, il peut également abandonner ladite proposition pour y revenir ultérieurement.
5. Le rôle facilitation s'assure alors que personne ne voit d'objection à ce que la proposition soit validée, en demandant une confirmation claire à chaque personne présente.
6. Si quelqu'un a une objection valide², un temps est ouvert entre le proposeur et cette personne pour intégrer l'objection, c'est-à-dire pour faire évoluer la proposition pour une nouvelle version qui satisfasse les deux partis.
7. Lorsqu'il y a modification, une nouvelle validation collective est faite (retour au point 5).
8. Lorsqu'il n'y a plus d'objections, la proposition est validée.

Validité des objections

Une objection est considérée comme valide uniquement si:

- Il ne s'agit pas uniquement d'une autre façon de faire ou de formuler la proposition ou d'une préférence personnelle.
- Il ne s'agit pas d'un autre élément à ajouter qui viendrait compléter ou enrichir la proposition, mais bien d'un blocage vis-à-vis de la proposition elle-même.
- L'objection s'appuie sur des faits, et non pas sur la prédiction de ce qui pourrait possiblement se passer, à moins que le risque encouru par l'organisation soit vital.
- La personne qui objecte parle en son nom et non pas au nom d'une autre personne, à moins d'une délégation formelle.

² Voir "Validité des objections"